

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GERS**

ARRETÉ TEMPORAIRE N°2022T186
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 42

Communes de MAS-D'AUVIGNON et TERRAUBE
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-21-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et Livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Considérant la demande du SLA de Mauvezin,
Considérant l'avis favorable du Maire de Saint-Puy en date du 20/07/2022
Considérant l'avis favorable du Maire de La Sauvetat en date du 26/07/2022
Considérant l'avis favorable du Maire de Lamothe-Goas en date du 26/07/2022

Considérant que par mesure de sécurité et pour assurer le bon déroulement du chantier de mise en œuvre d'enduits superficiels d'usures (ESU), il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 42.

ARRETE

Article 1 : Dans la période du 10/08/2022 au 19/08/2022 et pendant 2 jours, la circulation des véhicules sera interdite dans les 2 sens, de 7h à 16h30, **sauf pour les véhicules de secours et de gendarmerie**, sur la route départementale n° 42 entre le PR 12+715 et le PR 17+115, hors agglomération.

Article 2 : La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 42, la RD 654, la RD 215 et la RD 166.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision d'exploitation de LECTOURE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
Les Maires des communes de LAMOTHE-GOAS, LA-SAUVETAT, MAS-D'AUVIGNON, SAINT-PUY,
TERRAUBE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation sera envoyée au Directeur départemental des Territoires, au Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours et au Chef du service départemental des Postes (service du courrier et service logistique-sécurité).

Fait à AUCH, le 27 JUIL. 2022

**Le Président,
Par déléation,
L'Adjoint au Chef du service Gestion Infrastructures,**

Bruno ABADIE

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 28 JUILLET 2022